

## Arrêté DAJIM n° 128/2025

### LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'Éducation,

VU le Code de la Recherche,

VU le Décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le Décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2024,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Actes de gestion

Délégation de signature est donnée à Mme **Marina NORDERA**, Directrice du Centre Transdisciplinaire d'Epistémologie de la Littérature et des arts vivants (CTELA), à l'effet de signer au nom du Président d'Université Côte d'Azur et dans la limite de ses attributions :

- les autorisations non permanentes d'absence et d'utilisation des véhicules personnels ou de service des agents d'UniCA en activité au CTELA, sauf pour elle-même,
- les ordres de mission non permanents des agents d'UniCA affectés au CTELA sans frais pour Université Côte d'Azur,
- les ordres de mission non permanents des agents d'UniCA affectés au CTELA les frais sont imputés sur le budget du CTELA, sauf pour elle-même,
- les conventions de stage des étudiants du CTELA bénéficiant de fond provenant du financement ANR IDEX UCA<sub>JEDI</sub>.
- les conventions de stage d'étudiantes et d'étudiants dans le Laboratoire CTELA en tant qu'organisme d'accueil du stagiaire.

#### ARTICLE 2 : Affaires financières

Délégation de signature est donnée à Mme **Marina NORDERA**, Directrice du Centre Transdisciplinaire d'Epistémologie de la Littérature et des arts vivants (CTELA), à l'effet de signer au nom du Président d'Université Côte d'Azur, lorsque la prise en charge financière est imputée sur le service opérationnel R06U09 et ses sous-SO et porte sur :

- les actes relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à concurrence de 40 000 € HT,
- les visas des bons de commande au-delà de 40 000 € HT dans la mesure où un marché public a été formalisé,
- la liquidation des dépenses (certification du service fait et simulation des états liquidatif des ordres de mission),
- les actes relatifs aux recettes,
- les contrats de maintenance d'une durée maximale d'un an et d'un montant maximum de 1 500 € HT.

### **ARTICLE 3 : Subdélégation**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

### **ARTICLE 4 : Mention obligatoire**

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

### **ARTICLE 5 : Durée**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 87/2025 en date du 01 aout 2025 et prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Il entre en vigueur à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6 : Publicité**

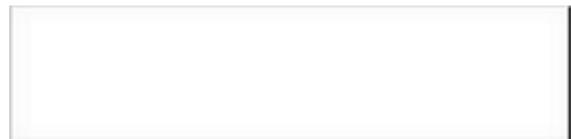
Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera publié sur le portail internet d'Université Côte d'Azur et consultable de manière permanente au sein de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice,

Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

Copies :

M. le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités

M. le DGS

M. le DGSA Coordination des sites

M. l'Agent Comptable

Mme la Directrice des Affaires financières

Intéressé.es